

Département de la Charente

Commune de Jarnac

SMER de Segonzac

## **CONVENTION**

**POUR LE REJET DANS LE RESEAU DE JARNAC ET LE  
TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE JARNAC DES  
EAUX USEES DU SMER DE SEGONZAC POUR LES COMMUNES  
DE MAINXE ET GONDEVILLE**

### **ENTRE**

La commune de Jarnac, représentée par son maire Monsieur \_\_\_\_\_, accrédité pour agir au nom et pour le compte de la commune par délibération en date du \_\_\_\_\_

Le SMER de Segonzac, représenté par son Président Monsieur Philippe MERLIERE, accrédité pour agir au nom et pour le compte du Syndicat par délibération en date du \_\_\_\_\_

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

*Préambule : La Commune de Jarnac et le SMER de Segonzac décident de mutualiser leurs moyens afin d'optimiser la gestion de la collecte, du traitement et de l'élimination de leurs eaux usées pour garantir un bon fonctionnement de la Station d'Épuration de Jarnac. Les parties à la convention s'engagent à collaborer dans une parfaite harmonie pour assurer la pérennité de leurs engagements respectifs.*

### I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du rejet des eaux usées collectées par le réseau du SMER de Segonzac dans le réseau de la commune de Jarnac de leur traitement à la station d'épuration de Jarnac et de leur élimination.

### II. POINT DE DÉVERSEMENT

Le SMER de Segonzac est autorisé à raccorder son réseau d'assainissement à celui de la commune de Jarnac.

Le point de raccordement est situé sur la commune de Jarnac, pont de Jarnac

La limite entre les deux réseaux étant le regard de visite, ce dernier ouvrage fait partie du réseau du SMER de Segonzac.

### III QUANTITÉ ET QUALITÉ DES EAUX USÉES ADMISES

La commune de Jarnac s'engage à accepter les effluents du SMER de Segonzac dans les conditions et réserves définies au présent article.

#### a) Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration de Jarnac (Les Grandes Maisons) a les caractéristiques suivantes :

- Type de traitement : Boues activées
- Capacité nominale : 9000 EH
- Débit nominal journalier : 2030 m<sup>3</sup>/h
- Débit de pointe de temps sec : 150 m<sup>3</sup>/h
- DBO<sub>5</sub> : 540 kg/j
- DCO : 1000 kg/j
- NTK : 120 kg/j

#### b) Nature des effluents admis

Le SMER de Segonzac garantit à la commune de Jarnac que son réseau de type séparatif ne collecte que des eaux usées domestiques. Elle assurera la police des branchements (un contrôle tous les dix ans) notamment afin de constater le non raccordement des eaux pluviales. Le SMER de Segonzac informera la Commune de Jarnac des contrôles effectués et, le cas échéant, des dispositions prises pour garantir la conformité des branchements en eaux usées.

Pourront éventuellement être collectées des eaux usées non domestiques à condition qu'une convention précisant les limites et modalités techniques du déversement soit passée entre l'utilisateur et le SMER de Segonzac et avec l'accord préalable de la commune de Jarnac.

Les conventions de déversement seront transmises à la commune de Jarnac ainsi qu'à son exploitant.

### c) Caractéristiques des effluents admis

Le SMER de Segonzac s'engage à ne pas dépasser les débits de rejet et flux de pollution suivants, calculés sur la base de 750 équivalents habitants :

- Volume journalier : 140 m<sup>3</sup>
- Flux journalier de DBO<sub>5</sub> : 45 kg
- Flux journalier de DCO : 90 kg
- Flux journalier de MES : 90 kg

Tout déversement supérieur à ces limites pourrait compromettre le fonctionnement et remettre en cause l'efficacité du système d'assainissement de la commune de Jarnac.

Le SMER de Segonzac s'engage donc à informer immédiatement la commune de Jarnac en cas de constat d'un dépassement afin que les mesures nécessaires puissent être prises en temps utiles.

### d) Dispositif de comptage et de contrôle

Les débits seront vérifiés par le relevé du compteur situé au poste de relevage situé Quai Madame. Un accès aux informations de ce compteur sera donné à l'exploitant de la commune de Jarnac.

Le SMER de Segonzac réalisera un contrôle des flux de pollution rejetés, chaque année et à sa charge, et en communiquera les résultats à la Commune de Jarnac et à son exploitant

Par ailleurs, des mesures ponctuelles pourront être réalisées par chacune des parties. Tout résultat sera communiqué à l'autre partie.

Toute anomalie constatée des flux de pollution rejetés devra être systématiquement communiquée à toutes les parties.

En cas d'anomalie ou de modifications des caractéristiques des effluents admis en provenance du réseau du SMER de Segonzac, les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les dysfonctionnements constatés.

Les frais engendrés par la recherche et la résolution des dysfonctionnements seront à la charge des responsables de ces derniers.

## **IV RÉPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION**

Le SMER de Segonzac a la charge des investissements relatifs aux installations situées sur son territoire et jusqu'au point de déversement mentionné à l'article II.

- a) Le SMER de Segonzac participe au financement des installations de collecte et d'acheminement des eaux usées. La commune de Jarnac instaure une redevance (ou part collectivité) basée sur la longueur de réseaux du service d'assainissement de la Commune de Jarnac empruntés par les effluents déversés par le SMER de Segonzac.

Cette redevance est calculée :

- sur la base d'un montant annuel constitué du remboursement des intérêts des emprunts contractés par la commune de Jarnac et des amortissements correspondants à l'investissement pour les coûts de réparation ou de renouvellement du réseau de collecte (canalisations et postes de refoulement) et des frais de gestion du service d'assainissement.
- Sur la base du nombre de mètres linéaires de canalisations du réseau du service d'assainissement de la Commune de Jarnac utilisés pour l'acheminement des eaux usées du service assainissement du SMER de Segonzac.

- Le calcul de la redevance pour l'année N-1 est annexé à la présente convention.
- b) Le SMER de Segonzac participe au financement des installations de traitement de ses eaux usées et de l'élimination de la fraction de boues d'épuration produite à la station d'épuration de Jarnac. La commune de Jarnac instaure une redevance (ou part collectivité) basée sur un prix au m<sup>3</sup> d'eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement de Jarnac par le SMER de Segonzac.

Cette redevance est calculée :

- sur la base d'un montant annuel constitué du remboursement des intérêts des emprunts contractés par la commune de Jarnac et des amortissements correspondant à l'investissement pour la mise à niveau de sa station d'épuration, des frais d'élimination des boues et des frais de gestion du service d'assainissement.
- Sur la base du volume d'eaux usées facturé annuellement aux abonnés du service de l'assainissement du SMER de Segonzac pour la Commune de Bourg Charente.
- Le calcul de la redevance pour l'année N-1 est annexé à la présente convention.

La redevance sera recalculée chaque année par la commune de Jarnac pour tenir compte des nouveaux investissements.

Le SMER de Segonzac sera tenu informé de tous les projets d'investissement concernant la station d'épuration.

En cas de variation de plus de 25 % du montant annuel à répartir en fonction du volume d'eaux usées rejetées initialement (exercice 2012) annexé à la présente convention les parties s'engagent à revoir cette convention.

## **V RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION**

Les charges de fonctionnement de la station d'épuration de Jarnac donnent lieu à une rémunération d'exploitation définie par un tarif unitaire au m<sup>3</sup> facturé à l'utilisateur.

Ce tarif est calculé par répartition des charges de fonctionnement au prorata des volumes facturés aux abonnés raccordables à la station de telle sorte que les abonnés des communes limitrophes paient une redevance équivalente à celle perçue auprès des abonnés du service assainissement de la commune de Jarnac.

L'actualisation tarifaire de ce montant sera calculée sur les mêmes bases que celles utilisées dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif de la ville de Jarnac.

## **VI MODALITÉS DE PAIEMENT DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION**

Les sommes dues par le SMER de Segonzac à la commune de Jarnac seront réglées sur présentation d'un titre avant le 30 avril de chaque année.

Le service d'assainissement du SMER de Segonzac communiquera à la Commune de Jarnac, au moment de la facturation à ses abonnés, le volume facturé aux abonnés raccordables à la Station d'épuration de Jarnac. A défaut de communication de ce volume de l'année N au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, la Commune de Jarnac établira un titre basé sur les volumes N-1 majorés de 10%

## **VII MODALITÉS DE PAIEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION**

Les sommes dues au titre des charges de fonctionnement de la station d'épuration de Jarnac seront facturées par l'exploitant du service d'assainissement collectif de la commune de Jarnac au service d'assainissement collectif du SMER de Segonzac.

Les facturations seront établies sur la base du volume facturé aux abonnés du service d'assainissement du SMER de Segonzac raccordables à la station d'épuration de Jarnac.

Le service d'assainissement du SMER de Segonzac communiquera ce volume à l'exploitant du service de Jarnac au moment de la facturation à ses abonnés.

## **VIII DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention, avec facturation de l'année N-1.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de un an.

## **IX CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

A Jarnac, le

Le Maire

A \_\_\_\_\_, le

Le Président du SMER de Segonzac

